

PRÉFET DE LA MOSELLE

ARRÊTÉ

Préfecture
Direction des Libertés Publiques

n° 2011-DLP/BUPE-224 du 20 JUIN 2011

imposant à la société PROTELOR des prescriptions complémentaires relatives à la pollution des eaux souterraines au droit de son établissement de SAINT-AVOLD.

LE PRÉFET DE LA RÉGION LORRAINE
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU l'article L. 211-1 du code de l'environnement relatif à la gestion durable et équilibrée de la ressource en eau ;

VU le livre V du Code de l'Environnement et notamment son article R. 512-31 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral DCTAJ-2011-110 en date du 14 juin 2011 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Olivier du CRAY, Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

VU l'arrêté ministériel du 17 décembre 2008 établissant des critères d'évaluation et les modalités de détermination de l'état des eaux souterraines et des tendances significatives et durables de dégradation de l'état chimique des eaux souterraines ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-DEDD/IC-123 du 3 juin 2009 imposant à la société PROTELOR la réalisation d'une campagne de prélèvements afin de définir la qualité des eaux souterraines de la plate-forme de Carling et d'analyser certaines substances présentes dans la nappe ;

VU les résultats des trois campagnes d'analyses menées dans le cadre de la mise en œuvre des dispositions de l'arrêté préfectoral du 3 juin 2009 susvisé transmis par courriers EL091106, EL100402 et EL110201 des 2 décembre 2009, 29 avril 2010 et 14 février 2011 ;

VU les rapports de l'Inspection des Installations Classées en date des 7 avril et 15 juin 2011 ;

VU l'avis du Comité Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 21 avril 2011 ;

Considérant que la nappe des grès du Trias Inférieur constitue une ressource en eau à protéger au regard des dispositions prévues par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux des parties françaises des districts hydrographiques du Rhin et de la Meuse, approuvé par l'arrêté S.G.A.R. n°2009-523 en date du 27 novembre 2009 ;

Considérant les valeurs seuils pour les eaux souterraines fixées à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 17 décembre 2008 ;

Considérant la nécessité de préserver la qualité des eaux de cette nappe au regard des usages actuels pour l'alimentation en eau industrielle mais également pour l'alimentation en eau potable,

en particulier compte tenu de la présence de captages exploités pour l'alimentation en eau potable sur les communes de CARLING, SAINT-AVOLD, DIESEN et PORCELETTE, notamment les forages F240, F241, F209, F242, F218, F23 et F24 ;

Considérant, en conséquence, les valeurs définies aux annexes I et II de l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine ;

Considérant que les résultats susvisés témoignent de l'existence d'une pollution de la nappe des Grès du Trias Inférieur en ammonium au droit de l'établissement PROTELOR, situé au sein de la plate-forme multi-exploitants de Carling/Saint-Avold ;

Considérant que ce type de polluant est généré par les activités de la société PROTELOR ;

Considérant qu'il convient d'empêcher la propagation de cette pollution des eaux souterraines vers des zones non contaminées, en particulier vers les zones où sont exploités des captages pour l'alimentation en eau potable ;

Considérant que cette contamination ne semble pas pouvoir s'étendre à ce jour vers des secteurs non contaminés, compte tenu de l'existence d'un creux piézométrique situé sous la plate-forme multi-exploitants de Carling/Saint-Avold, généré par l'exploitation de forages d'eau destinée à un usage industriel, et mis en évidence par les études passées, notamment par l'étude hydrogéologique de mars 1999 réalisée par ANTEA pour la société PROTELOR référencée A15963/A ;

Considérant qu'à ce jour l'exploitant PROTELOR, comme les autres industriels de la plate-forme, n'est pas en mesure de garantir la pérennité de ce creux piézométrique, les forages garantissant ce creux étant exploités par un tiers, la Société des Eaux de l'Est ;

Considérant que l'évolution des besoins en eau industrielle est susceptible de perturber ce creux piézométrique ;

Considérant que la société PROTELOR a pu contribuer à la contamination de la nappe ;

Considérant par conséquent qu'il convient de demander à la société PROTELOR de prendre les mesures qui s'imposent afin d'éviter toute migration de la pollution au-delà des limites actuelles ;

Considérant qu'un suivi piézométrique et qualitatif renforcé est indispensable pour s'assurer que la pollution ne s'étendra pas au-delà de son emprise actuelle ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : Limitation de l'extension de la pollution

La société PROTELOR à Saint-Avold met en œuvre avant le 31 décembre 2011 les mesures nécessaires afin d'éviter la diffusion vers des zones non contaminées, de la pollution constatée dans les eaux souterraines de la nappe des Grès du Trias Inférieur au droit et à proximité de son établissement sis sur le territoire de la commune de Saint-Avold.

Avant le 30 septembre 2011, l'exploitant transmet à l'Inspection des Installations Classées une étude :

- justifiant les dispositions qui seront mises en œuvre pour respecter le 1^{er} alinéa du présent article,
- actualisant la piézométrie et l'écoulement de la nappe (modélisation + relevé de terrains).

Article 2 : Surveillance de la pollution

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant transmet pour avis à l'Inspection des Installations Classées, un programme de surveillance de la nappe permettant de justifier de la non diffusion de la pollution.

Ce programme précise :

- l'identification et l'emplacement des piézomètres et/ou forage à surveiller ;
- la fréquence de suivi du niveau piézométrique ;
- la fréquence de réalisation des esquisses piézométriques ;
- les paramètres à suivre ;
- la fréquence des prélèvements pour analyse des paramètres définis.

En tant que de besoin, ce programme devra envisager la création de nouveaux piézomètres/qualitomètres permettant de s'assurer que la pollution ne migre pas au-delà de son emprise actuelle. Il pourra également être amené à évoluer en fonction des résultats de l'étude prescrite à l'article 1 du présent arrêté.

Article 3 :

Les mesures mises en œuvre pour le respect des dispositions édictées aux articles 1 et 2 du présent arrêté pourront s'inscrire dans une démarche collective à l'échelle de la plate-forme, avec les différents acteurs impliqués dans l'atteinte de l'objectif visé à l'article 1.

Dans ce cadre, l'exploitant informe l'inspection des installations classées des éléments de surveillance et de modélisation qu'il transmet à chaque entreprise concernée par un arrêté préfectoral similaire au présent arrêté.

Article 4 : Infractions aux dispositions de l'arrêté

En cas de non-respect du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, des mesures et sanctions administratives pourront être prises conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 5 : Délais et voies de recours

En vertu de l'article L 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L 211-1 et L 511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 6 : Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

- 1) Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de SAINT-AVOLD ainsi qu'à celle de L'HÔPITAL et pourra y être consultée par toute personne intéressée.

2) Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par le maire.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par l'exploitant.

Le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture de la Moselle.

3) Un avis sera inséré par le préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans le département.

Article 7 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle,

Le Sous-préfet de FORBACH,

Les Maires de SAINT-AVOLD et L'HÔPITAL,

Les inspecteurs des installations classées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Metz, le 20 JUIN 2011

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Olivier du CRAY

pour copie certifiée conforme,

pour le Préfet,
et par délégation,
le Chef de Bureau,


Roland LANGENFELD.